

5

IDÉES REÇUES

SUR LES VIOLENCES
POLICIÈRES EN TUNISIE



IDÉE REÇUE N°1

Il n'y a plus vraiment de torture en Tunisie, essentiellement des cas de mauvais traitements

FAUX

La torture revêt des formes multiples qui ne se limitent pas aux sévices moyenâgeux que les gens ont souvent en tête.

La torture, au sens de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par la Tunisie, consiste en toute peine ou souffrance aiguë, physique ou mentale, infligée par un agent de l'État, sur son ordre ou avec son consentement. Ces souffrances doivent être infligées intentionnellement et dans un objectif précis, qu'il s'agisse par exemple d'obtenir des aveux, de punir ou encore de discriminer quelqu'un.

S'il va de soi que le simulacre de noyade, l'arrachage d'ongles ou encore les sévices sexuels sont sans nul doute de la torture, il en va aussi de même des coups de poings, de pieds, de matraques ou de crosse d'arme exercés de façon répétée jusqu'à causer une douleur intense.

De tels sévices ne sont malheureusement pas rares en Tunisie. Ces dernières années, l'OMCT a notamment documenté plusieurs cas de sévices sexuels, d'électrocution, de coups infligés dans la position du poulet rôti, de brûlure, ainsi que des cas de passages à tabac ayant occasionné des souffrances aiguës et ayant parfois même entraîné de graves séquelles, voire la mort.

IDÉE REÇUE N°2

La torture n'est utilisée que pour obtenir des aveux

FAUX

D'après la définition internationale de la torture, on qualifie de torture les violences atteignant un certain niveau de gravité infligées dans un objectif identifiable, sans qu'il s'agisse nécessairement de l'obtention d'aveux.

L'objectif peut en effet être l'obtention d'aveux ou d'informations dans le cadre d'une enquête, mais aussi de punir la victime ou encore de la faire souffrir en raison de son appartenance raciale, sexuelle, religieuse ou autre. Cette liste d'objectifs n'est pas limitative.

L'idée que la torture se limite à l'obtention d'aveux est une erreur notamment véhiculée par le droit tunisien qui présente une mauvaise définition de la torture. L'article 101 bis du Code pénal limite en effet les objectifs de la torture à l'obtention d'aveux ou d'informations ou à l'exercice d'une discrimination uniquement raciale. C'est une définition très restrictive de la torture qui devrait faire l'objet d'une révision immédiate.

Dans la pratique tunisienne, la torture demeure utilisée dans le cadre de la garde à vue pour obtenir des aveux ou des informations et obliger le détenu à signer des procès-verbaux qui seront ensuite utilisés contre lui par des magistrats. Mais dans de nombreux cas documentés par l'OMCT, la torture est aussi utilisée par des agents des forces de sécurité à des fins punitives, dans des lieux privés ou publics, ainsi que dans des postes de police ou en prison. Elle est aussi utilisée pour des motifs de discrimination sexuelle à l'encontre de membres de la communauté LGBTIQ++.



IDÉE REÇUE N°3



La violence policière n'est plus généralisée, il n'y a que des cas isolés

FAUX

Si les cas de torture sont moins fréquents qu'avant la révolution, les mauvais traitements demeurent très répandus et sont exercés dans des circonstances diverses à l'encontre de personnes aux profils différents.

Les humiliations, menaces, gifles, coups de poings, coups de pieds, coups de bâtons sont courants lors des arrestations et des gardes à vue, mais aussi lors de disputes entre un citoyen et un agent des forces de l'ordre sur la voie publique ou dans des lieux privés.

La détention arbitraire comme celle des migrants privés illégalement de liberté au centre d'El Ouardia est aussi une forme de mauvais traitements. Il en va de même du harcèlement policier et des agressions verbales et physiques infligés aux personnes fichées S ou aux membres de la communauté LGBTIQ++. Le fait de priver de soin un détenu dont l'état de santé se dégrade constitue aussi un mauvais traitement aux conséquences parfois mortelles.

Les violences policières connaissent des pics d'intensité lorsque surgissent des mouvements de protestation. Elles prennent alors la forme d'un usage excessif de la force lors de la dispersion des rassemblements, notamment avec l'utilisation inappropriée de gaz lacrymogènes. Elles se traduisent aussi par des agressions physiques et verbales lors de l'arrestation et de la garde à vue des manifestants présumés.

De tels traitements, même lorsqu'ils n'atteignent pas le seuil de gravité de la torture, n'en sont pas moins graves et totalement condamnables. Malgré cela, la violence reste ancrée dans les habitudes policières comme une forme acceptable d'interaction avec les citoyens. Cela s'explique principalement par le fait qu'elle bénéficie d'une impunité quasi-totale.

IDÉE REÇUE N°4



Le ministère de l'Intérieur ne couvre plus les agents responsables de violence

FAUX

Certes dernièrement, le ministère de l'Intérieur a annoncé avoir suspendu les auteurs de l'agression du jeune mineur déshabillé de force et battu dans la rue à Sidi Hassine. L'existence d'une vidéo et la vague d'indignation qu'elle a

suscitée expliquent certainement cette décision. Mais une telle démarche est rare. Dans bien des cas, les policiers demeurent en poste, même s'ils sont mis en accusation, voire condamnés pour violence. Dans les rares affaires de torture ou de mauvais traitements suivis par SANAD et ayant abouti à un procès, les agents accusés ont été condamnés en leur absence dans la majorité des cas. Ils n'ont ainsi pas assisté à leur procès, n'ont pas été arrêtés mais ont, au contraire, continué à travailler comme s'ils n'avaient pas fait l'objet de poursuites.

Les magistrats doivent nécessairement faire appel à la police judiciaire pour délivrer les convocations aux accusés ou pour exécuter des mandats d'amener à leur encontre pour les contraindre à assister à leurs procès. Or, lorsque les accusés en question sont des agents

des forces de sécurité, les officiers de police judiciaire se soustraient à leurs obligations et permettent ainsi aux accusés d'échapper à la justice. Le ministère de l'Intérieur est régulièrement interpellé par la société civile sur ces fautes professionnelles graves qui constituent en outre des infractions pénales, mais il ne réagit pas.

Le ministère fait preuve de la même complaisance à l'égard des syndicats de police qui publient des communiqués de presse ou des déclarations sur les réseaux sociaux appelant les agents de police mis en cause à se soustraire à la justice, ou encore qui insultent et menacent ouvertement des citoyens. De telles publications devraient engendrer la condamnation ou la dissolution immédiate des syndicats de police concernés, mais il n'en est rien.

IDÉE REÇUE N°5

La justice tunisienne n'est plus complice des violences policières

حي تونس
حرية
FREEDOM

FAUX

Les magistrats sont toujours plus enclins à placer en détention préventive des détenus qui viennent d'être violentés par la police qu'à consigner leurs allégations de violences et à ouvrir une enquête.

Ce phénomène est particulièrement criant lors des mouvements de protestations donnant lieu à des vagues d'arrestations massives. Cela a été le cas en janvier 2021 lorsque des centaines de protestataires présumés ont été arrêtés, violentés pendant leur arrestation et leur garde à vue et parfois contraints de signer des procès-verbaux avant d'être transférés au tribunal. Dans de nombreux cas, les procureurs ont ordonné leur placement en détention préventive sans même les voir, sur la seule base des procès-verbaux de police. Dans d'autres cas, les procureurs ont brièvement vu les détenus et les ont placés en détention même s'ils ont allégué avoir été violentés, privés de leur droit à un avocat, à un examen médical ou à faire prévenir leur famille, autant de violations qui auraient dû donner lieu à la nullité de toute la garde à vue.

En outre, lorsqu'une victime de torture ou de mauvais traitements porte plainte, l'enquête judiciaire qui est ouverte est toujours jalonnée de multiples obstacles. Les enquêtes se caractérisent en effet par une lenteur extrême et par le manque de diligence des procureurs et juges d'instruction qui font l'impasse sur de nombreux actes d'enquête essentiels à la révélation de la vérité. Dans les rares affaires qui vont jusqu'au procès, quelle que soit la gravité des violences infligées aux victimes, les faits ne sont jamais qualifiés de crime de torture mais, au mieux, de délit de violence, en raison notamment de la mauvaise définition de la torture dans le Code pénal tunisien.